

## **DELIBERATION N° 02 - MODALITES DE GRATIFICATION DES STAGIAIRES**

**Rapporteur : Mme RAVON**

Vu le Code de l'éducation, articles L124-18 et D124-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

La délibération du 13 décembre 2010 du Conseil Municipal prévoit le versement d'une gratification pour les stages de plus de deux mois consécutifs, conformément au décret n°2009-885 du 21 juillet 2009.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires, et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires précisent toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage, et mettent en place la gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier mois de la période de stage, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (au 1er janvier 2018, le plafond horaire de la sécurité sociale est de 25 euros.). La gratification est au minimum de 15% de 25 euros, soit 3,75 euros. Ainsi pour une présence effective de 22 jours (temps complet), on obtient une gratification minimum de 577,50 euros. Ce montant de gratification suivra l'évolution prévue de ce plafond et du montant minimum. Si elle ne dépasse pas ce seuil, cette indemnité est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la RDS ne sont pas dues). Elle est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire.

La ville de Ludres peut accueillir des stagiaires intéressés par la découverte des services administratifs ou par une étude relative à ses missions, nécessitant pour certains thèmes choisis ou certaines formations, une durée de stage supérieure à deux mois consécutifs.

Ces stages font l'objet de conventions entre les établissements d'enseignements et la Ville, définissant le montant de l'indemnité, les activités confiées au stagiaire, les dates de stage, et les avantages éventuels. Il est à noter qu'en cas de suspension ou de résiliation des conventions, le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de stage effectuée.

Hormis la durée du stage, il paraît intéressant qu'une modalité essentielle soit la finalité du stage qui devra donner lieu à un rapport ou un mémoire sur un thème dont un exemplaire sera remis à la Ville de Ludres.

Le comité technique paritaire a rendu un avis favorable le 28 novembre 2017.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 30 janvier 2018.

#### Intervention de Monsieur le Maire :

Nous présentons cette délibération aujourd'hui car nous avons recruté une stagiaire au service communication dont la durée de stage est de 6 mois.

Dans le passé, les stagiaires n'étaient pas rémunérés, seule une gratification à la discrétion du responsable était possible. Depuis quelques années, il est obligatoire de verser une rémunération. Ils ont beaucoup de difficultés à trouver un stage en entreprise. En effet, les chefs d'entreprises, compte tenu du coût, sont très réticents à prendre ces stagiaires et pourtant lorsque l'on est en licence ou en master, ces stages d'une durée de 6 mois permettent de valider le diplôme.

Cette loi avait pour but de corriger les excès et ainsi ne plus recruter des stagiaires pour faire des tâches à la place des employés. Ce sont des stages de professionnalisation.

Je pense qu'il est normal de donner une gratification aux stagiaires quand ils donnent satisfaction.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'autoriser la gratification des stagiaires de la ville, au montant et dans les conditions prévues ci-dessus, si le stage excède une durée de deux mois consécutifs ou non et d'au moins 44 jours de présence effective, et/ou s'il donne lieu à la remise d'un rapport ou d'un mémoire spécifique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018 et aux suivants si besoin.